



PROVINCE DE QUÉBEC COMTÉ DE PONTIAC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 8 mars 2022 à 19h30, au centre communautaire de Luskville, situé au 2024 route 148, Pontiac, à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, Dr Jean Amyotte, maire suppléant et les conseillers, Mme Caryl McCann, Mme Diane Lacasse, M. Garry Dagenais, M. Serge Laforest et Mme Chantal Allen.

Également présents, M. Pierre Said, directeur général et quelques citoyens.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

M. Roger Larose, président, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h34.

2. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS

Le maire, Roger Larose, prend connaissance des inscriptions au registre des questions et donne la parole au public.

22-03-4566

3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Parole au public et questions
- 3. Adoption de l'ordre du jour
- 4. Adoption du procès-verbal de la séance du 8 février 2022
- 5. Administration
- 5.1 Liste des engagements de dépenses
- 5.2 Adoption du règlement d'emprunt #04-22
- 5.3 Adoption du règlement d'emprunt #05-22
- 5.4 Adoption du règlement d'emprunt parapluie #06-22
- 5.5 Adoption officielle du règlement #02-22 code d'éthiques et de déontologie en matière municipale élus
- 5.6 Avis de motion règlement #03-22 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Pontiac
- 5.7 Dépôt du projet de règlement #03-22
- 5.8 Programme d'aide aux employés (PAE)
- 5.9 Surplus à se départir
- 5.10 Heures supplémentaires du personnel-cadre durant la période des inondations





- 5.11 Résolution de concordance et de courte échéance
- 5.12 Soumission pour l'émission d'obligations
- 5.13 Restructuration administrative
- 6. Sécurité publique
- 6.1 Adoption du règlement uniformisé #22-RM-03 circulation, stationnement
- 6.2 Adoption du règlement uniformisé #22-RM-04 paix et bon ordre
- 6.3 Adoption du rapport d'activités 2021 et projets 2022 service de sécurité incendie
- 6.4 Démission de l'employé #10-0040
- 6.5 Démission de l'employé #10-0058
- 6.6 Fin du lien d'emploi de l'employé #10-0010
- 6.7 Congrès Sécurité civile
- 7. Travaux publics
- 7.1 Appel d'offres sur invitations travaux divers
- 8. Urbanisme et zonage
- 8.1 Dérogation mineure 73 chemin des Oies
- 8.2 Dérogation mineure 30 chemin d'En-Haut
- 8.3 Dérogation mineure 3289 route 148
- 8.4 CPTAQ 2412 chemin du Lac-des-Loups
- 8.5 Adoption du règlement #07-22 garderie publique
- 9. Loisirs et culture
- 9.1 Achat de mobilier centre communautaire de Luskville
- 9.2 Demande d'appui financier École de la Vallée-des-Voyageurs
- 10. Dépôt de documents
- 10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
- 10.2 Dépôt du rapport du trésorier des élections municipales 2021
- 10.3 Dépôt du rapport du comité consultatif d'urbanisme (CCU)
- 11. Période de questions du public
- 12. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel que modifié :

Ajout de l'item #5.14 : Avis de motion pour l'adoption d'un règlement concernant les

systèmes de traitement tertiaires avec désinfection par

rayonnement ultraviolet;

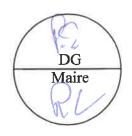
Ajout de l'item #5.15: Remplacement des porte-fusibles - lumières de rues;

Ajout de l'item #9.2: Mandat au comité des loisirs;

Retrait de l'item #6.7: Congrès - Sécurité civile Retrait de l'item #8.4: CPTAQ - 2412 chemin du Lac-des-Loups;

Retrait de l'item #9.1: Achat de mobilier - centre communautaire de Luskville.

Adoptée





22-03-4567

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 8 FÉVRIER 2022

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Jean Amyotte.

ET RÉSOLU d'adopter le procès-verbal de la séance du 8 février 2022.

Adoptée

5. ADMINISTRATION

22-03-4568

5.1 Liste des engagements de dépenses pour le mois de mars

IL EST PROPOSÉ PAR le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU d'engager les dépenses, pour un montant total de 39 603,53\$, taxes incluses.

Adoptée

22-03-4569

5.2 Adoption du règlement d'emprunt #04-22

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

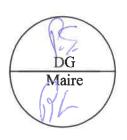
CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 8 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE la priorité sera pour l'achat de véhicules;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 1 500 000,00\$ réparti de la façon suivante :





Description	20 ans
Achat de véhicules	1 500 000,00\$
Total	1 500 000,00\$

- ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 1 500 000, 00\$ sur une période de 20 ans.
- ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.
- ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

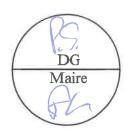
Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

5.3 Adoption du règlement d'emprunt #05-22

22-03-4570





CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 8 février 2022;

CONSIDÉRANT QUE la priorité des travaux sera accordée aux infrastructures du complexe municipal;

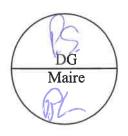
PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE le conseil décrète ce qui suit !

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 2 000 000,00\$ réparti de la façon suivante :

Description	20 ans
Travaux d'infrastructures du complexe	2 000 000,00\$.
municipal	
Total	2 000 000,00\$.

- ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 2 000 000, 00\$ sur une période de 20 ans.
- ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.
- ARTICLE 4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.





ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

22-03-4571

5.4 Adoption du règlement d'emprunt parapluie #06-22

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 8 février 2022;

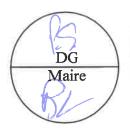
PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 2 000 000,00\$ réparti de la façon suivante :

Description	20 ans
Travaux de voirie	2 000 000,00\$.
Total	2 000 000,00\$.

ARTICLE 2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est donc autorisé à emprunter un montant de 2 000 000, 00\$ sur une période de 20 ans.





ARTICLE 3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur

telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée

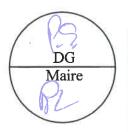
5.5 Adoption finale du règlement #02-22 - code d'éthique et de déontologie en matière municipale - élus

CONSIDÉRANT QU'une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

CONSIDÉRANT l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les Élections et les Référendums dans les municipalités, la Loi sur l'Éthique et la Déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus.es;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné et que le projet de règlement a été présenté à la séance ordinaire du 18 janvier 2022;

22-03-4572





CONSIDÉRANT QU'un avis a été publié conformément à l'article 12 de la Loi sur l'Éthique et la Déontologie en matière municipale;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus es révisé;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

CONSIDÉRANT QUE le maire, Roger Larose, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

CONSIDÉRANT QUE l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

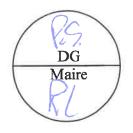
CONSIDÉRANT QU'une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

CONSIDÉRANT QU'en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu'élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens;

CONSIDÉRANT QUE ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

CONSIDÉRANT QUE ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

CONSIDÉRANT QUE tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;





CONSIDÉRANT QU'il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le conseil adopte le règlement 02-22 tel que suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le titre du présent règlement est : règlement 02-22 remplaçant le règlement 03-18 édictant les normes applicables aux membres du conseil municipal de Pontiac - code d'éthique et de déontologie en matière municipale. Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Le présent règlement a pour objet d'établir un Code d'éthique et de déontologie aux élus municipaux afin:

- 1.1 D'accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
- 1.2 D'instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 1.3 De prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;
- 1.4 D'assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements éthiques et déontologiques.

2. Champs d'application





- 2.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil ;
- 2.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

- 3.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la Loi sur l'Éthique et la Déontologie en matière municipale (LEDMM). Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.
- 3.2 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables;
- 3.3 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

4. Terminologie

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

Avantage : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage

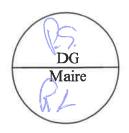
tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice,

profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

Code : Le Règlement numéro 02-22 édictant le Code d'éthique et de

déontologie des élus·es municipaux.

Conseil : Le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac.





Déontologie : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la

fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés

municipaux et le public en général.

Éthique: Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de

la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte

des valeurs de la Municipalité.

Intérêt personnel: Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est

distinct de celui de la collectivité qu'il représente.

Membre du conseil : Élu e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une

commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de

membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Pontiac.

Organisme municipal: Le conseil, tout comité ou toute commission:

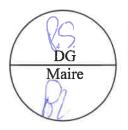
- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

CHAPITRE II

VALEURS

5. Valeurs de la Municipalité

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.





- 5.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :
 - L'intégrité des membres du conseil :

L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

La prudence dans la poursuite de l'intérêt public :

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens :

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

La loyauté envers la Municipalité :

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

La recherche de l'équité ::

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil :

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité. L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.





- 5.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables;
- 5.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci;
- 5.4 Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu.

CHAPITRE III

RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS

SECTION I

RÈGLES DE CONDUITE

6. Généralités

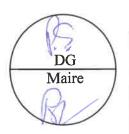
- 6.1 Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission et ont pour objectif de prévenir:
 - Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
 - Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les Élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
 - Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites;
 - Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

SECTION II

INTERDICTIONS

7. Respect et civilité

7.1 Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse ou incivile envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.





8. Honneur

8.1 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d'élu municipal.

9. Conflits d'intérêts

- 9.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 9.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 9.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les Élections et les Référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi;
- 9.4 Tout membre du conseil doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où il est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou d'une autre personne et, d'autre part, celui de la Municipalité ou d'un autre organisme, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil;
- 9.5 Tout membre du conseil doit faire preuve d'impartialité et d'équité. Il ne peut faire preuve de favoritisme, notamment à l'égard des fournisseurs de la Municipalité;
- 9.6 Tout membre du conseil doit être indépendant d'esprit et avoir un jugement objectif sans intérêt personnel de manière à prendre les meilleures décisions pour la Municipalité;
- 9.7 Le membre du conseil qui constate l'existence d'un conflit d'intérêts ou en est avisé doit prendre les moyens pour y mettre fin, et ce, le plus tôt possible à partir du moment où il en a connaissance;
- 9.8 Tout membre du conseil doit prévenir et éviter les situations dans lesquelles il risque de subir de l'influence indue quant à une décision qui est susceptible de favoriser son intérêt personnel ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
- 9.9 Tout membre du conseil doit s'assurer, en tout temps, que ses activités autres que celles liées à sa fonction d'élu n'entrent pas en conflit avec l'exercice de ses fonctions d'élu municipal.

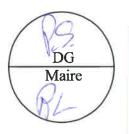
Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :





- 1. Le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
- 2. L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
- 3. L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal;
- 4. Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal;
- 5. Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
- 6. Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal;
- 7. Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
- 8. Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
- 9. Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;
- 10. Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
- 11. Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette





question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

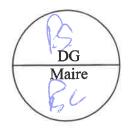
Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

10. Réception ou sollicitation d'avantages

- 10.1 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi;
- 10.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité;
- 10.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée doit, lorsque sa valeur excède 50\$, faire l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du directeur général de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le directeur général tient un registre public de ces déclarations;
- 10.4 Lorsqu'un membre du conseil représente la Municipalité à un événement et qu'il reçoit un prix de présence ou un avantage quelconque, sans que le membre du conseil





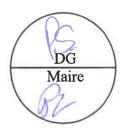
ait eu à débourser personnellement de participation pour le recevoir, celui-ci doit le remettre à Municipalité, laquelle décidera comment en bénéficier ou en disposer.

11. Utilisation des ressources de la Municipalité

- 11.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 4, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens;
- 11.2 Un membre du conseil ne peut permettre à un employé municipal ou un tiers d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme municipal lié à la Municipalité à des fins personnelles à moins qu'il ne s'agisse d'un service ou d'une activité qui est offert de façon générale par la Municipalité;
- 11.3 Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien ou une somme d'argent appartenant à la Municipalité.

12. Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

- 12.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.
- 12.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser ou divulguer, à son propre avantage ou à l'avantage d'un tiers, une information privilégiée ou une information qu'il détient et qui ne serait pas autrement disponible ou que le conseil municipal n'a pas encore divulguée.
- 12.3 Un membre du conseil ne peut divulguer de quelque façon que ce soit, directement ou indirectement, l'opinion émise en séance privée par un autre membre du conseil ou toute autre personne y participant.
- 12.4 Tout membre du conseil doit faire preuve de prudence dans ses communications, notamment sur le Web et les médias sociaux, afin d'éviter de divulguer directement ou indirectement une information privilégiée ou qui n'est pas de nature publique.
- 12.5 Pour les fins de la présente section, et sans limiter la généralité de ce qui précède, sont notamment, mais non limitativement, considérés comme des informations privilégiées et des renseignements qui ne sont pas de nature publique: les documents





et les renseignements ne pouvant être divulgués ou dont la confidentialité doit être assurée en vertu de la Loi sur l'Accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1), les discussions tenues lors des séances privées et tout ce qui est protégé par le secret professionnel, tant que la Municipalité n'y a pas renoncé dans ce dernier cas.

13. Après-mandat

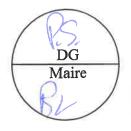
13.1 Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

14. Annonce lors d'une activité de financement politique

14.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

15. Ingérence

- 15.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale;
- 15.2 Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal;
- 15.3 En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi;
- 15.4 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.





CHAPITRE IV

SANCTIONS

16. Mécanisme de contrôle

- 16.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 16.2 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
 - La réprimande;
 - La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
 - La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
 - o De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
 - O Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme.
 - Une pénalité d'un montant maximal de 4 000,00\$, devant être payée à la Municipalité.
 - La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat. Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES





17. Modification et remplacement

- 17.1 Le présent règlement remplace le règlement numéro 03-18 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus es, adopté le 14 août 2018;
- 17.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

18. Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

5.6 Avis de motion

Avis de motion est donné par la conseillère Chantal Allen du district 5 de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement #03-22 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Pontiac.

5.7 Dépôt du projet de règlement #03-22 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Pontiac

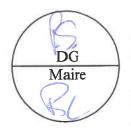
CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM), sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés;

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé;

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 8 mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE l'adoption de ce règlement a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 8 mars 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 4 mars 2022;





CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le xx mars 2022;

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Pontiac;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par -- et appuyé par --.

ET RÉSOLU QU'à la majorité, le conseil adopte le règlement #03-22 tel que suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 - OBJET

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

ARTICLE 3 - CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Pontiac, joint en annexe « A », est adopté.

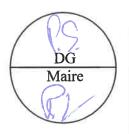
ARTICLE 4 - PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est déposée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation du directeur général et greffier-trésorier.

ARTICLE 5 - REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace la politique édictant un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, en vigueur à ce jour.





Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 6 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A

CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

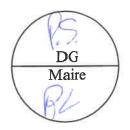
1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Pontiac » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1).

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Pontiac doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

- 2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :
 - 1° l'intégrité des employés municipaux ;
 - 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
 - 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
 - 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux;
 - 5° la loyauté envers la Municipalité;
 - 6° la recherche de l'équité.
- 2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.





2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employés à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

3. Le principe général

3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. Les objectifs

- 4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :
 - 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
 - 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
 - 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. Interprétation

- 5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :
 - 1° avantage : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
 - 2° conflit d'intérêts : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel;
 - 3° information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
 - 4° supérieur immédiat : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. Champ d'application

6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.



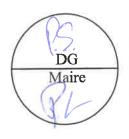


- 6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- 6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
- 6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujetti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. Les obligations générales

7.1 L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité;
- 4° agir avec intégrité et honnêteté;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.
- 7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane;
- 7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.





8. Les obligations particulières

- 8.1 RÈGLE 1 Les conflits d'intérêts
- 8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.
- 8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :
 - 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne;
 - 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 8.2 RÈGLE 2 Les avantages
- 8.2.1 Il est interdit à tout employé:
 - 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions;
 - 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

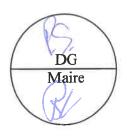




- 8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si les trois conditions suivantes sont respectées :
 - 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage;
 - 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
 - 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le greffier-trésorier (ou greffier).

- 8.3 RÈGLE 3 La discrétion et la confidentialité
- 8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.
- 8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.
- 8.4 RÈGLE 4 L'utilisation des ressources de la Municipalité
- 8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.
 - Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.
- 8.4.2 L'employé doit :

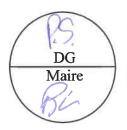




- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.
- 8.5 RÈGLE 5 Le respect des personnes
- 8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.
- 8.5.2 L'employé doit :
 - 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
 - 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité;
 - 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.
- 8.6 RÈGLE 6 L'obligation de loyauté
- 8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.
- 8.7 RÈGLE 7 La sobriété
- 8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

- 8.8 RÈGLE 8 Annonce lors d'activité de financement politique
- 8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.





- 8.9 RÈGLE 9 Obligations suite à la fin de son emploi
- 8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la Municipalité :
 - 1) Le directeur général et son adjoint;
 - 2) Le greffier-trésorier et son adjoint;
 - 3) Le trésorier et son adjoint;
 - 4) Le greffier et son adjoint;

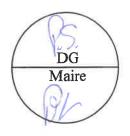
d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la Municipalité.

9. Les sanctions

- 9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.
- 9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.
- 9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. <u>L'application et le contrôle</u>

- 10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :
 - 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et greffier-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie;
 - 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.





- 10.2 À l'égard du directeur général (et greffier-trésorier), toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.
- 10.3 Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier
 - 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
 - 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

ATTESTATION DE RÉCEPTION ET DE PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE PONTIAC

Je soussigné, |nom de l'employé|, |fonction de travail|, confirme avoir reçu une copie du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Pontiac.

Je confirme également avoir pris connaissance des règles qui y sont mentionnées.

Ce (date)

| Pour l'administration | Je confirme avoir reçu la présente attestation en date du |date| et l'avoir versée au dossier de l'employé ce |date|.

| Nom et signature du responsable |

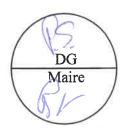
22-03-4573

5.8 Programme d'aide aux employés (PAE)

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a pas de service de ressources humaines;

CONSIDÉRANT QU'il est reconnu que les mesures sanitaires en lien avec la pandémie peuvent avoir un impact sur la santé mentale;

CONSIDÉRANT QU'il y a eu beaucoup de changements au sein de la Municipalité;





CONSIDÉRANT QU'il serait pertinent d'offrir un programme d'aide aux employés en milieu de travail;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE le conseil autorise le directeur général à se procurer le programme d'aide aux employés à travers la firme Morneau Shepell au montant de 3,34\$ par employés par mois pour les années 2022 et 2023.

QUE la dépense soit attribuée au poste budgétaire #02 13000 411.

Adoptée

22-03-4574

5.9 Surplus à se départir

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a accumulé du surplus de mobiliers désuets à travers les années;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a tenté de trouver une deuxième vie utile à ses biens;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de se départir des biens restants;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le conseil transfère la liste des biens présentée du domaine public vers le domaine privé et autorise le directeur général à disposer des biens désuets inclus dans cette liste.

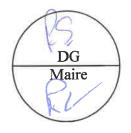
Adoptée

22-03-4575

5.10 Heures supplémentaires du personnel-cadre durant la période des inondations

CONSIDÉRANT QUE la crue des eaux au printemps peut entraîner des inondations majeures sur le territoire de la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une situation exceptionnelle provoquant la mise en place de mesures d'urgence;





CONSIDÉRANT QUE la politique des cadres entrée en vigueur le 1er juin 2019 prévoit que pour des cas exceptionnels, le conseil pourra rémunérer les heures supplémentaires du personnel-cadre;

CONSIDÉRANT QUE le personnel-cadre est amené à travailler de nombreuses heures, en plus de leur journée normale de travail, lors de la période des inondations;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE si des inondations surviennent, le conseil autorise le paiement des heures supplémentaires, à taux simple, pour le personnel-cadre qui excède de cinq (5) heures son horaire régulier par semaine, pour la période allant du 1er avril au 15 juin 2022.

QUE le conseil mandate la direction générale de s'assurer de la saine administration de cette mesure.

Adoptée

22-03-4576

5.11 Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par obligations au montant de 3 261 000 \$ qui sera réalisé le 18 mars 2022

CONSIDÉRANT QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Pontiac souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant total de 3 261 000,00\$ qui sera réalisé le 18 mars 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
03-19	891 000 \$
03-19	927 000 \$
02-21	920 000 \$
02-21	523 000 \$

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT QUE, conformément au 1er alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7), pour les fins de cette émission d'obligations et pour les règlements d'emprunts numéros #03-19 et #02-21, la Municipalité de Pontiac souhaite émettre pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;



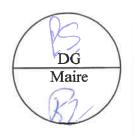


PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1er alinéa du préambule soient financés par obligations, conformément à ce qui suit :

- 1. les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 18 mars 2022;
- 2. les intérêts seront payables semi annuellement, le 18 mars et le 18 septembre de chaque année;
- 3. les obligations ne seront pas rachetables par anticipation toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la Loi sur les dettes et les emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D 7);
- 4. les obligations seront immatriculées au nom de Service de dépôt et de compensation CDS Inc. (CDS) et seront déposées auprès de CDS;
- CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;
- 6. CDS procédera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le secrétaire-trésorier à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;
- 7. CDS effectuera les paiements de capital et d'intérêts aux adhérents par des transferts électroniques de fonds et, à cette fin, CDS prélèvera directement les sommes requises dans le compte suivant :
 - C.D. DE HULL AYLMER, 250 BOUL. ST-JOSEPH, GATINEAU, QC J8Y 3X6
- 8. que les obligations soient signées par le maire et le secrétaire-trésorier. La Municipalité de Pontiac, tel que permis par la Loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 03 19 et 02 21 soit plus court que celui originellement fixé, c'est à dire pour un terme de cinq (5) ans à compter du 18 mars 2022, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.





Adoptée

22-03-4577

5.12 Soumission pour l'émission d'obligations

Date d'ouverture : 8 mars 2022 Nombre de soumissions: 3

Heure d'ouverture : 11h00 Échéance moyenne : 4 ans et 4 mois

Lieu d'ouverture : ministère

des Finances du Québec

Date d'émission: 18 mars 2022

Montant : 3 261 000,00\$

CONSIDÉRANT QUE conformément aux règlements d'emprunts numéros 03-19 et 02-21, la Municipalité de Pontiac souhaite émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance;

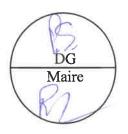
CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations, datée du 18 mars 2022, au montant de 3 261 000,00\$;

CONSIDÉRANT QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C 19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C 27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article;

1 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

216 000\$	1,55000 %	2023
222 000\$	1,95000 %	2024
228 000\$	2,25000 %	2025
234 000\$	2,35000 %	2026
2 361 000\$	2,50000 %	2027

Prix: 98,71600 Coût réel: 2,76317 %





2 - VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC.

216 000\$	1,90000 %	2023
222 000\$	2,10000 %	2024
228 000\$	2,25000 %	2025
234 000\$	2,35000 %	2026
2 361 000\$	2,40000 %	2027

Prix: 98,27800 Coût réel: 2,79943 %

3 - VALEURS MOBILIÈRES BANQUE LAURENTIENNE INC.

216 000\$	1,75000 %	2023
222 000\$	2,10000 %	2024
228 000\$	2,30000 %	2025
234 000\$	2,45000 %	2026
2 361 000\$	2,55000 %	2027

Prix: 98,30696 Coût réel: 2,92543 %

CONSIDÉRANT QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. est la plus avantageuse;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

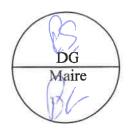
ET RÉSOLU UNANIMENT QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

QUE l'émission d'obligations au montant de 3 261 000,00\$ de la Municipalité de Pontiac soit adjugée à la firme FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.;

QUE demande soit faite à cette dernière de mandater Service de dépôt et de compensation CDS Inc. (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission;

QUE CDS agisse au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation, agent payeur et responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents;

QUE CDS procède au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, à cet effet, le conseil autorise le directeur général à signer le document requis





par le système bancaire canadien intitulé « Autorisation pour le plan de débits préautorisés destiné aux entreprises »;

QUE le maire et le directeur général soient autorisés à signer les obligations visées par la présente émission, soit une obligation par échéance.

Adoptée

22-03-4578

5.13 Restructuration administrative

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a entamé une restructuration administrative;

CONSIDÉRANT QUE les rôles et les responsabilités ont été redistribués;

CONSIDÉRANT les recommandations du comité d'administration, finances et ressources humaines et de la firme Médiation et Coaching Outaouais Inc.;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire revoir la Politique de rémunération des cadres en vigueur afin d'y inclure une nouvelle classification;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE le conseil modifie la Politique de rémunération des cadres en vigueur afin de créer la classification A pour les années 2022 et 2023.

QUE le conseil crée les postes suivants :

- Directeur.trice de l'administration cadre 2;
- Chargé.e de projets cadre 2;
- Coordonnateur.trice des loisirs, de la vie communautaire et communications cadre A.

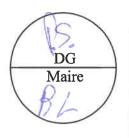
QUE le conseil autorise l'affichage de ces postes.

Adoptée

5.14 Avis de motion

Avis de motion est donné par le maire Roger Larose de la Municipalité de Pontiac à l'effet qu'il y aura adoption du règlement #08-22 concernant les systèmes de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet.

35





22-03-4579

5.15 Remplacement des porte-fusibles - lumières de rues

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a octroyé un contrat en 2021 à l'entreprise Énergère pour la conversion au DEL de toutes les lumières de rue dans le cadre d'un projet d'achat regroupé avec la Fédération québécoise des Municipalités (FQM);

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Énergère n'a pas pu terminer le contrat, car 70% des lumières de rue n'ont pas de porte-fusible;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'effectuer une demande à Hydro-Québec afin de pouvoir remplacer ou de poser un porte-fusible;

CONSIDÉRANT QU'il y a un coût de 360,00\$ par lumière de rue;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par le maire Roger Larose.

ET RÉSOLU QUE le conseil demande à Hydro-Québec de remplacer ou d'installer tous les porte-fusibles manquants ou défectueux sur le territoire de la Municipalité de Pontiac au coût de 36 360,00\$ plus les taxes applicables, le cas échéant.

QUE la dépense soit attribuée au poste budgétaire #02 34000 681 et financée par le surplus non affecté.

Adoptée

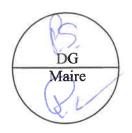
6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

22-03-4580

6.1 Adoption du règlement uniformisé #22-RM-03 pour régir la circulation, le stationnement ainsi que les arrêts dans les limites de la Municipalité de Pontiac

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Pontiac a adopté, lors d'une séance régulière de son conseil municipal, tenue le 11 décembre 2012, la résolution portant le numéro 12-12-1387, aux fins d'adopter le règlement portant le numéro 12-RM-03 aux fins de régir la circulation et le stationnement dans les limites de la Municipalité de Pontiac;

CONSIDÉRANT QUE le règlement uniformisé 22-RM-03 régit de façon générale les modalités d'application en matière de circulation et de stationnement sans toutefois régir par endroits d'application;





CONSIDÉRANT QUE l'article 295 alinéa 1 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24) stipule que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, déterminer les zones d'arrêts;

CONSIDÉRANT QUE l'article 295 alinéa 7 du Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24) stipule que la personne responsable de l'entretien d'un chemin public peut, au moyen d'une signalisation appropriée, interdire, restreindre, au moyen autrement régir l'immobilisation ou le stationnement des véhicules routiers;

CONSIDÉRANT QUE le conseil considère qu'il est devenu opportun de légiférer en matière de circulation, de stationnement, d'arrêts obligatoires sur certains chemins de la Municipalité de Pontiac et autres règles concernant les chemins et la sécurité routière;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné à une session régulière du conseil municipal, soit le 8 février 2022, indiquant que le présent règlement serait soumis pour approbation;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

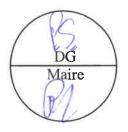
ET RÉSOLU QU' il soit ordonné et statué par le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac, et ledit conseil ordonne et statue par le règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 – RÈGLES D'INTERPRÉTATION

1.1 Le présent règlement complète et ajoute aux règles établies au Code de la sécurité routière du Québec (L.R.Q., c. C-24.2) et, à certains égards, a pour but de prévoir les règles de conduite et d'immobilisation des véhicules routiers ainsi que d'autres règles relatives à l'utilisation des chemins publics et autres terrains où le public est autorisé à circuler.

Toutes les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font partie intégrante du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

1.2 Les dispositions du présent règlement qui s'appliquent aux propriétaires de véhicules routiers sont également applicables à l'égard de toute personne qui acquiert ou possède un véhicule routier en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit d'en devenir propriétaire ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre. Elles s'appliquent également à toute personne qui prend en location un véhicule routier pour une période d'au moins un an.





- 1.3 La personne au nom de laquelle un véhicule routier est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.
- 1.4 Le présent règlement remplace le règlement 12-RM-03 et ses amendements concernant la circulation et le stationnement.

Toutefois, le règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont été ou pu être adoptées par la Municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

1.5 Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 2- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots ont le même sens que ceux du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C24.2) à moins que le contexte n'indique un sens différent. en outre, on entend par les mots :

2.1 Animaux agricoles:

Désigne tout animal réservé à l'élevage sur une exploitation agricole tels les ovins, bovins, porcins, chevaux, sangliers, bisons, etc., sauf les chiens.

2.2 Boîte postale:

Aux fins du présent règlement, une boîte postale est définie comme étant tous objet, récipient ou installation pouvant servir à y mettre, déposer ou conserver du courrier, des colis ou de la correspondance par la poste, par messager ou toute autre méthode de livraison.

2.3 Chemin privé:

Désigne tout chemin entre les bâtiments ou entre des propriétés appartenant à un ou plusieurs particuliers et sur une partie duquel sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.





2.4 Chemin public:

Désigne la surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception des chemins soumis à l'administration du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux.

2.5 Endroit public:

Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public et parc de la Municipalité.

2.6 Municipalité:

Désigne la Municipalité de Pontiac.

2.7 Parcs:

Signifie les parcs situés sur le territoire de la Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les chemins publics, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux chemins publics ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

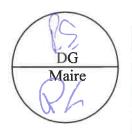
2.8 Personne:

Désigne toute personne physique ou morale.

2.9 Véhicule:

Désigne tout véhicule propulsé par un moteur pouvant recevoir au moins une personne. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules.

Sont exclus les véhicules circulant sur rails et les fauteuils roulants électriques.





2.10 Véhicules lourds:

Aux fins du présent règlement sont des « véhicules lourds »

- a) les véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules routiers au sens de ce code dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus;
- b) les autobus, les minibus et les dépanneuses, au sens du même code;
- c) les véhicules routiers assujettis à un règlement pris en vertu de l'article 622 du Code de la sécurité routière.

2.11 Véhicule d'urgence :

Un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police (L.R.Q. c. P-13), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la Loi sur la protection de la santé publique (L.R.Q., c. P-35) et un véhicule routier d'un service d'incendie incluant un véhicule de premiers répondants.

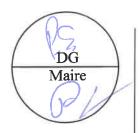
2.12 Voie de circulation :

Désigne tout chemin public, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, un espace ou un terrain de stationnement, trottoir ou autre.

ARTICLE 3 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute autre personne désignée par le Directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise généralement ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

La Municipalité autorise de plus, de façon générale, le directeur général ainsi que toute personne désignée par lui à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le stationnement et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le stationnement.





ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT

- 4.1 Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à limiter ou à prohiber le stationnement de véhicule sur toute rue, partie de rue ou endroit public.
- 4.2 Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à établir des zones de livraison sur toute rue, partie de rue ou endroit public.
- 4.3 Nul ne peut arrêter, stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation ou une partie de voie de circulation plus longtemps que le temps indiqué sur les affiches de signalisation ou lorsqu'il y est interdit de le faire.
- 4.4 Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule routier sur une voie de circulation ou une partie de voie de circulation plus longtemps que la période indiquée sur l'affiche de signalisation.
- 4.5 Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, le stationnement est interdit sur les chemins publics de la Municipalité pendant la période comprise entre le 15 novembre inclusivement et le 1^{er} avril inclusivement de chaque année, entre minuit et sept heures du matin.
- 4.6 Nul ne peut stationner ou immobiliser un camion-remorque perpendiculairement au trottoir ou à la voie de circulation.
- 4.7 Nul ne peut arrêter, immobiliser ou stationner un véhicule routier aux endroits suivants :
 - Sur une traverse de piétons
 - Sur un trottoir
 - Sur un pont
 - Dans les zones de travaux d'amélioration routières
 - Dans une voie prioritaire réservée aux véhicules d'urgence
 - Sur un passage identifié pour cyclistes
- 4.8 Il est défendu à toute personne ayant stationné son véhicule là où le stationnement est permis, mais pour une période déterminée, de déplacer ou de faire déplacer ledit véhicule d'une courte distance, de manière à se soustraire aux restrictions.
- 4.9 Il est interdit de laisser stationner un véhicule routier sur toute voie de circulation dans le but de le vendre ou de l'échanger.
- 4.10 Il est défendu de réparer ou de faire réparer un véhicule sur une chaussée ou voie publique, à moins que la chose ne soit absolument urgente et nécessaire.





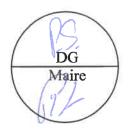
Il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier sur toute voie de circulation afin d'y procéder à sa réparation ou entretien sauf en cas de réparations absolument urgentes et nécessaires à la suite d'une panne.

- 4.11 La Municipalité autorise ses employés à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'interdiction de stationner ou les limites de temps de ce stationnement émises en vertu des dispositions de l'article 3 du présent règlement.
- 4.12 Tout propriétaire ou conducteur d'un véhicule routier ne peut immobiliser son véhicule de façon à entraver des opérations de déneigement ou autres travaux de voirie.
- 4.13 Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un officier peut déplacer ou faire déplacer un véhicule routier stationné en contravention des articles du chapitre IV ou encore, s'il représente un risque quelconque pour la sécurité du public.
- 4.14 Le remorquage d'un véhicule effectué en vertu des dispositions du présent règlement se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais de remorquage et des frais de remisage lesquels ne doivent cependant pas excéder un loyer basé sur les taux courants du garage intéressé pour le remisage des véhicules.
- 4.15 Il est loisible à la Municipalité de conclure une entente avec un propriétaire d'un terrain ou d'un bâtiment destiné au stationnement afin de rendre applicable à tel terrain ou bâtiment certaines dispositions du présent règlement.
- 4.16 Il est interdit d'immobiliser un véhicule dans un chemin public dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches publicitaires.
- 4.17 Malgré toute disposition contraire au règlement ou à toute autre réglementation municipale, nul ne peut stationner un véhicule lourd, une remorque, une semi-remorque ou un véhicule récréatif entre minuit et 6 heures sur un chemin public.

Lorsque la preuve de propriété du véhicule lourd, de la remorque, semi-remorque ou véhicule récréatif est faite, le propriétaire du véhicule est présumé avoir commis l'infraction au présent règlement.

Aires de stationnement privées ouvertes à la circulation publique

4.18 Sauf pour les détenteurs d'un permis de stationnement qui l'y autorise, nul ne peut stationner un véhicule routier dans un endroit contrôlé par un parcomètre, un horodateur ou tout autre type de dispositif sans avoir préalablement acquitté le tarif prescrit par le règlement de tarification en vigueur au moment de stationner, et ce, de façon suffisante





pour couvrir l'intervalle de temps durant lequel le véhicule routier y est stationné. S'il y a lieu, le permis ou le reçu doit être affiché en tout temps conformément au règlement.

Aux fins de la présente section, constitue une aire de stationnement privée, tout emplacement dont l'utilisation peut être le stationnement de véhicule routier auquel une contrepartie monétaire est exigée pour y stationner un véhicule routier.

- 4.19 Sauf en cas de nécessité, d'une signalisation contraire, d'une autre disposition du règlement le permettant ou pour les détenteurs d'un permis de stationnement qui l'autorise, nul ne peut stationner un véhicule routier aux endroits suivants :
 - Devant une entrée charretière et à moins de 0,6 mètre de celle-ci;
 - Devant une boîte postale ni à moins de 10 mètres en amont et 2 mètres en aval, lorsque la signalisation l'interdit;
 - Devant une boîte postale ou à une distance de moins de 10 mètres de la boîte postale, la distance se calcule du point le plus près de la boîte postale par rapport aux véhicules routiers stationnés.

ARTICLE 5 – STATIONNEMENT ET CIRCULATION DANS LES PARCS ET AUTRES TERRAINS MUNICIPAUX

- Nul ne peut circuler à bicyclette, en motocyclette, en motoneige, en véhicule tout terrain, en Segways ou en trottinette électrique ou à essence ou en véhicule routier sur les trottoirs, promenades de bois ou autres, dans un parc municipal, un espace vert municipal, un terrain de jeu ou toute propriété de la Municipalité sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet et autorisés par la Municipalité.
- 5.2 Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans les parcs et autres terrains municipaux afin d'y procéder à sa réparation ou entretien.
- 5.3 Il est interdit à quiconque d'immobiliser ou de stationner un véhicule routier dans les parcs et autres terrains municipaux afin de l'offrir en vente.

<u>ARTICLE 6 – CIRCULATION</u>

- 6.1 Les membres du service des incendies, sur les lieux d'un incendie et à proximité, sont autorisés à détourner la circulation.
- 6.2 Une personne qui est employée par la Municipalité et qui est désignée par l'autorité compétente à cette fin est autorisée à diriger la circulation sur les lieux où des travaux de voirie sont effectués et où la neige est enlevée.





- 6.3 Il est interdit de suivre un véhicule d'urgence qui se rend sur les lieux d'une urgence.
- 6.4 Il est interdit de conduire ou d'arrêter un véhicule entre les intersections de chemins publics dans lesquelles se trouvent arrêtés les appareils à incendie.
- 6.5 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé qui a été étendu sur un chemin public ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a consentement d'un officier de police ou d'un membre du service des incendies.
- 6.6 Il est interdit d'ériger ou de faire ériger, de placer ou de faire placer ou de maintenir en place, sur ou près d'un chemin public un signal de circulation ou son imitation pour annoncer un commerce ou une industrie.
- 6.7 Il est interdit d'endommager, de déplacer ou de masquer un signal de circulation.
- 6.8 Il est interdit de placer ou de faire placer, de garder ou de maintenir, sur un immeuble un auvent, une marquise, une bannière, une annonce, un panneau ou toute autre obstruction de nature à entraver la visibilité d'un signal de circulation.
- 6.9 Il est interdit de conserver des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent en tout ou en partie la visibilité d'un panneau de signalisation.

Les employés municipaux peuvent couper, enlever tout arbuste, branche, feuillage ou végétal ou autre qui nuisent à la visibilité d'un panneau de signalisation.

- 6.10 Il est interdit à une personne qui n'est pas le conducteur ou le propriétaire d'un véhicule d'enlever la copie d'un constat d'infraction ou tout avis placé par une personne autorisée.
- 6.11 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler dans une piste cyclable identifiée par une signalisation, sauf autorisation de l'autorité compétente ou pour accéder à une entrée charretière.
- 6.12 Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, à une démonstration ou à une procession qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur un chemin public ou la circulation des véhicules routiers.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la parade, la démonstration ou la procession a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.



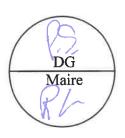


6.13 Il est interdit d'organiser ou de participer à une course de véhicules, à une course à pied ou à bicyclette sur tout chemin public de la Municipalité.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par l'autorité compétente et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

- 6.14 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation :
 - 1) d'une procession, d'une parade ou d'une démonstration;
 - 2) d'un cortège funèbre formé de véhicules identifiés à l'aide de bannières fluorescentes ou de tout autre signe distinctif.
- 6.15 Il est défendu de circuler avec un véhicule qui laisse échapper sur la chaussée des débris, des déchets, de la boue, de la terre ou des matériaux de nature à obstruer la chaussée.
- 6.16 Il est interdit de circuler avec un véhicule routier muni d'un panneau de rabattement ouvert, sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du véhicule.
- 6.17 Il est interdit de circuler sur la chaussée, une allée ou un trottoir avec des skis, des patins à roulettes, des patins à glace, un rouli-roulant, un Segway ou une trottinette électrique ou à essence ou tout autre jeu ou sport de même genre, à l'exception de la bicyclette qui peut circuler sur la chaussée pourvu que les règles de circulation du Code de la sécurité routière soient respectées.
- 6.18 Il est interdit de circuler sur la chaussée avec une trottinette, un tricycle ou une voiturette ou autre, sauf pour traverser la chaussée à un passage pour piétons où la propriété existe au même titre que celle prévue pour le piéton.
- 6.19 Il est interdit de conduire un véhicule, une moto, une motocyclette, un véhicule tout terrain, une motoneige ou une bicyclette sur un trottoir.
- 6.20 Il est interdit de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur le chemin public, sur une place publique ou dans un passage à l'usage du public.

La Municipalité peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, qu'un chemin public, un parc, une place publique soient fermés à la circulation pour une période qu'elle fixe afin de permettre la tenue d'une telle activité. L'autorisation n'est valide que si le titulaire se conforme aux normes de sécurité imposées par l'autorité compétente.





- 6.21 Il est interdit au conducteur d'un véhicule de faire du bruit lors de l'utilisation du véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.
- 6.22 Il est interdit pour tous animaux agricoles errants de se retrouver sur une voie de circulation.

Le propriétaire et/ou le gardien desdits animaux agricoles est présumé avoir commis l'infraction au présent règlement.

ARTICLE 7 – VÉHICULES HIPPOMOBILES ET CHEVAUX

- 7.1 Le conducteur ou la personne qui a la garde d'une voiture hippomobile ou d'un cheval doit, lorsqu'il est en mouvement, le monter ou marcher à côté.
- 7.2 Le conducteur ou la personne qui a la garde d'un cheval ou d'un véhicule à traction animale ne peut s'engager ou circuler sur un trottoir, dans un parc ou un espace vert de quelque nature que ce soit, propriété de la Municipalité sauf aux endroits désignés.
- 7.3 La personne qui a la garde d'un cheval, qui néglige ou omet de ramasser ou de faire ramasser le crottin du cheval qu'il conduit ou dont elle a la garde ou le contrôle, commet une infraction.

ARTICLE 8 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX ARRÊTS

- 8.1 Le conseil municipal est autorisé, par résolution, à déterminer les localisations d'arrêts obligatoires des véhicules.
- 8.2 À moins d'une signalisation contraire, face à un arrêt, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette doit complètement immobiliser son véhicule et céder le passage à tout véhicule qui, circulant sur une autre chaussée, s'engage dans l'intersection où se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.
- 8.3 Le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit complètement immobiliser son véhicule et se conformer aux articles 8.2 et 8.4.
- 8.4 À une intersection réglementée par des panneaux d'arrêt installés pour une seule chaussée, le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette qui fait face à un panneau d'arrêt doit complètement immobiliser son véhicule et céder le passage aux





piétons et aux cyclistes qui traversent la chaussée qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

8.5 La Municipalité autorise ses employés à placer et à maintenir en place une signalisation indiquant l'obligation d'arrêt complet émise en vertu des dispositions du chapitre 8 du présent règlement.

ARTICLE 9 – DISPOSITIONS PÉNALES

- 9.1 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.3, 4.4. 4.5 et 4.18 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 75\$.
- 9.2 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 4.10, 4.16, 4.17, 5.2, 5.3, 6.3, 6.7, 6.10, 6.11, 6.15 et 6.21 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de 350\$.
- 9.3 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.19, 6.5, 6.6, 6.17, 6.18, 6.19, 7.1, 7.2, 8.2, 8.3 et 8.4 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 100 \$.
- 9.4 Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6.13 du présent règlement en ce qui a trait à l'organisation ou à la participation à une course de véhicules, commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$.

Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 6.13 du présent règlement en ce qui a trait à l'organisation ou à la participation à une course à pied ou à bicyclette, comment une infraction et est passible d'une amende de 200 \$.

- 9.5 Quiconque contrevient aux dispositions des articles 4.12, 5.1, 6.4, 6.8, 6.9, 6.12, 6.14. 6.16, 6.20, 6.22 et 7.3 du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 200 \$.
- 9.6 Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées, pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 10 – INTERPRÉTATION

10.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.





10.2 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

ARTICLE 11 – ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

- 11.1 Le présent règlement abroge et remplace le règlement 12-RM-03 et tous ses amendements à toutes fins que de droits.
- 11.2 Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adoptée

22-03-4581

6.2 Adoption du règlement uniformisé #22-RM-04 concernant le maintien de la paix publique et du bon ordre dans les limites de la Municipalité de Pontiac

CONSIDÉRANT QUE le conseil juge nécessaire et d'intérêt public de réglementer en vue de préserver et maintenir la paix, l'ordre et la propreté, sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion et le projet de règlement, devant précéder l'adoption du règlement, ont été donnés à la séance ordinaire du conseil municipal le 23 novembre 2021;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE le conseil de la Municipalité de Pontiac ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, à savoir :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2 - BUT

Le présent règlement a pour but d'édicter, de légiférer et de mieux encadrer les règles de conduite concernant le bruit, la protection de la propriété publique, la paix et bon ordre, les parcs, centres de loisirs et autres propriétés publiques, les armes ainsi que les cabanes à pêche sur glace.





ARTICLE 3 – DÉFINITIONS

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 3.1 Bâtiment : Désigne une construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des objets.
- 3.2 Bruit : Signifie un son ou un ensemble de sons, harmonieux ou non, perceptibles par l'ouïe.
- 3.3 Cabane à pêche sur glace : Désigne toute structure ou construction, toute disposition et assemblage d'éléments, permanents ou temporaires, mobiles ou immobiles, servant, entre autres, d'abri, d'entrepôt ou de rangement.
- 3.4 Camping: Aux fins du présent règlement, le mot camping est défini comme étant toute activité et toutes installations d'équipement telles que tente, abris, construction servant d'abris, sac de couchage, couverture, ou autres, qui donne comme apparence qu'une personne ou un groupe de personnes ont l'intention de passer un certain nombre de temps à des fins d'occupation temporaire.
- 3.5 Couteau : Désigne un couteau dont la lame ou l'une d'entre elles est de 10,16 centimètres ou de quatre (4) pouces et plus.
- Fumée: Désigne et inclut toute sorte de fumée émise de quelque matière que ce soit et avec quelque instrument ou objet que ce soit, tel que et sans limitation, la cigarette, la pipe, la marijuana, les drogues, la vapoteuse, etc.
- 3.7 Jeux dangereux : Désigne toute activité qui représente un danger pour la santé ou la sécurité du public et de leurs biens.
- 3.8 Lieu habité : Signifie tout bâtiment ou un espace non bâti dans lequel ou sur lequel des personnes résident, travaillent ou séjournent et comprend de façon non limitative une habitation, un commerce, un édifice à bureaux, un hôpital, une embarcation, un campement ou tout autre lieu analogue ou parti d'un tel lieu qui constitue un local distinct.
- 3.9 Municipalité : Désigne la Municipalité de Pontiac.
- 3.10 Parcs : Signifie les parcs, les lacs et les rivières, situés sur le territoire de la





Municipalité et comprend en outre, les aires de repos, les promenades, les sentiers récréatifs, les infrastructures récréatives ou touristiques ainsi que généralement tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos ou de détente, de jeu ou de sport ou pour toute autre fin similaire, mais ne comprend pas les rues, les chemins, les ruelles et les trottoirs adjacents aux rues ainsi que les autres endroits dédiés à la circulation des véhicules.

Un véhicule ne comprend pas un vélo ou une bicyclette aux fins du présent règlement.

- 3.11 Propriété publique : Désigne toute propriété, voie de circulation, terrain public, parc, fossé, chemin, rue, entrée, berge, bord de rivière, plage, espaces récréatifs, aire de stationnement, pont ou tout autre endroit ou bâtiment et infrastructure du domaine municipal ou public, situés à l'intérieur des limites de la Municipalité, toute bande de terrain de la Municipalité jusqu'au terrain de toute propriété privée adjacente, incluant les abords et les entrées de toutes les propriétés de la Municipalité, ainsi que toute autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences, et susceptible d'être fréquenté par le public en général. Désigne tout terrain appartenu ou loué par la Municipalité pour un usage public.
- 3.12 Véhicule routier : Désigne un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, sont exclus les véhicules pouvant circuler uniquement sur rail et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.
 - Les motos, véhicules tout terrain et motoneiges sont assimilés à un véhicule motorisé aux fins du présent règlement.
- 3.13 Voie de circulation : Désigne toute rue, ruelle, chemin public, chemin privé à accès public, espace ou terrain de stationnement, trottoirs ou autres.

ARTICLE 4 - APPLICATION DU RÈGLEMENT

4.1 Les agents de la paix de la MRC des Collines-de-l'Outaouais ainsi que toute personne désignée par le directeur de la Sécurité publique de ladite MRC sont autorisés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement. Le Conseil autorise ces personnes à émettre les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

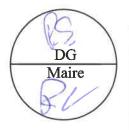




La Municipalité autorise de plus de façon générale le secrétaire-trésorier ainsi que toute personne désignée par lui à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application de toute disposition du présent règlement concernant le maintien de la paix et du bon ordre.

ARTICLE 5 – BRUIT

- 5.1 Sauf pour des travaux d'urgence, à caractère public, ou tout autre travail d'ordre public expressément autorisé par le conseil municipal, il est interdit, entre 21 h et 7 h, à tout endroit dans la Municipalité d'exécuter, de faire exécuter ou permettre qu'il soit exécuté des travaux de construction, de reconstruction, de modification ou de réparation d'un bâtiment ou de quelconque construction ou ouvrage, fait ou permis qu'il soit fait des travaux d'excavation au moyen d'un appareil mécanique, hydraulique ou de tout autre appareil bruyant.
- 5.2 Le fait, pour toute personne, entre 21 h et 7 h, de faire ou tolérer que ce soit fait un bruit causé par l'usage de machines-outils ou quelconques appareils et qui empêche l'usage paisible de la propriété d'une ou plusieurs personnes dans le voisinage, constitue une infraction au présent règlement SAUF pour des travaux de natures agricoles.
- 5.3 Il est interdit, en tout temps, à quiconque occupant un bâtiment ou un terrain ou se trouvant sur une propriété publique, de faire soi-même ou de tolérer qu'il soit fait par des personnes, du bruit que ce soit en chantant, criant ou à l'aide d'un appareil radio, d'un amplificateur ou autre appareil du même genre ou par tout autre instrument ou objet projetant des bruits et des sons de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'un ou des personnes du voisinage à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite émise à cette fin par la Municipalité.
- Il est interdit à quiconque de faire du bruit ou de troubler la tranquillité et le bien-être d'une ou des personnes du voisinage par la transmission de sons projetés à l'extérieur d'un immeuble ou d'un véhicule par un haut-parleur, un amplificateur ou un autre appareil transmetteur relié à un appareil destiné à reproduire des voix ou des sons.
- Nul ne doit avoir en sa possession ou sa garde, dans les limites de la Municipalité sauf dans les zones permises, des animaux ou des oiseaux dont le chant intermittent ou les cris réitérés nuisent au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.





- Le propriétaire ou la personne responsable d'un véhicule ne doit faire résonner ou permettre de faire résonner son avertisseur qu'en cas d'urgence.
- 5.7 Il est défendu de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationnaire de façon à causer un bruit de nature à troubler la paix et la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.8 Il est défendu à toute personne responsable ou occupant d'un véhicule routier muni d'une radio ou d'un autre appareil du même genre, de faire fonctionner ou permettre de faire fonctionner cet appareil de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.9 Il est interdit à quiconque de projeter des sons à partir de la voix, d'un hautparleur, amplificateur ou tout autre instrument producteur de sons à partir d'une embarcation située sur un plan d'eau de manière à nuire au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.10 Aux fins de la détermination du lieu où l'infraction a été commise au sens des articles 5.1 à 5.10 inclusivement du présent règlement, il importe peu que l'émission des sons provienne d'une source qui soit située à l'intérieur des limites de la Municipalité et il suffit que lesdits sons soient entendus à l'intérieur desdites limites de la Municipalité.
- 5.11 Aux fins de la présente section, toute personne qui se trouve sur un terrain, dans un immeuble, un bateau, une voiture, un véhicule outil, un véhicule ou toute machine ainsi que son opérateur est présumé être l'auteur de l'infraction.

Tout propriétaire d'immeuble, de bateau, de voiture ou de véhicule outil, véhicule, ainsi que quelque machine que ce soit est présumé être également l'auteur de l'infraction.

- 5.12 Aux fins de la présente section, tous bruits ou un son, provenant d'une propriété qui est perceptible sur une autre propriété est présumé comme étant un bruit ou un son empêchant l'usage paisible de la propriété et nuisant au bien-être et à la tranquillité d'une ou des personnes du voisinage.
- 5.13 Le ou les propriétaires d'une propriété d'où proviennent des bruits ou le son qui seraient contraires au présent règlement, sont présumés être le responsable de la projection des bruits ou le son, et ce même s'il n'est pas présent sur les lieux lors de la projection des sons et bruits.





Toutefois, tout commerce de restauration détenant un permis d'affaire de la Municipalité peut faire jouer de la musique, tant qu'il s'agit d'une musique d'ambiance, que le volume de cette musique permette une conversation normale des clients du commerce sans devoir crier, que cette musique soit projetée vers le commerce, non vers les propriétés voisines et que la musique cesse à 23 h.

ARTICLE 6 – PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ PUBLIQUE

6.1 Il est interdit à quiconque de jeter, déposer ou répandre sur toute propriété publique, de la terre, des papiers, des ordures, des rebuts, des animaux morts, des matériaux de démolition, des substances liquides ainsi que tous biens meubles ou toute autre substance du même genre.

L'article 6.1 ne s'applique pas lorsque les biens meubles sont jetés, déposés ou répandus sur un site de collecte opéré par la Municipalité ou son mandataire. Par contre, le dépôt de biens doit se faire aux endroits et aux heures prévues par la Municipalité.

Les abords, entrés, chemins servant à de tels sites ne sont pas des endroits autorisés aux dépôts desdits biens visés par l'article 6.1.

Lorsque la preuve de propriété d'un véhicule routier et/ou de toute remorque servant à transporter des biens jetés, déposés ou répandus sur toute propriété publique est faite, le propriétaire dudit véhicule routier et/ou de toute remorque est présumé avoir jeté, déposé ou répandu des biens sur une propriété publique.

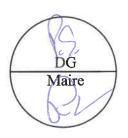
Tout préposé de la Municipalité peut demander à toute personne qui jette, dépose ou répand un bien visé à l'article 6.1 de s'identifier.

Le refus de s'identifier constitue une infraction au présent règlement.

6.2 Il est interdit à quiconque de déverser, de déposer, de jeter ou de permettre que soit déversée, déposée ou jetée de la neige ou de la glace sur toute propriété publique.

Quiconque est propriétaire du terrain adjacent à une propriété publique où de la neige ou de la glace a été déversée, déposée ou jetée sera présumé y avoir déversé, déposé, jeté, ou avoir permis que soit déversée, déposée ou jetée cette neige ou glace. Cette personne devra assumer les coûts de déneigement de la propriété publique sur laquelle de la neige ou de la glace a été déversée, déposée ou jetée.

Sont compris dans la propriété publique les abords et les entrées de toutes les propriétés d'une municipalité.

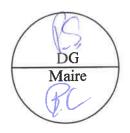




- 6.3 Il est interdit à quiconque de causer quelque dommage que ce soit à la propriété publique.
- 6.4 Il est interdit à quiconque d'ôter, déplacer, déranger ou éteindre les torches, réflecteurs, lumières ou enseignes placés sur la propriété publique pour prévenir un danger ou dévier la circulation sans autorisation préalable de l'autorité responsable.
- Toute personne qui arrache, détériore ou déplace une enseigne municipale sans être autorisée contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 6.6 La Municipalité peut demander toute ordonnance à la Cour municipale pour faire nettoyer ou remettre en état les équipements municipaux ci-devant désignés, le tout aux frais de la personne qui a causé les nuisances ou dommages.

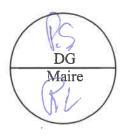
ARTICLE 7 – PAIX ET BON ORDRE

- 7.1 Il est défendu de donner ou déclencher volontairement et de propos délibéré, toute alarme de feu ou d'appeler la police sans motif raisonnable.
- 7.2 Il est interdit à quiconque de gêner ou nuire à la circulation des piétons ou des véhicules routiers sans excuse raisonnable de quelque manière que ce soit sur toutes les propriétés publiques situées dans la Municipalité.
- 7.3 Il est interdit à quiconque, dans sa propre demeure ou logis ou dans celui d'autrui, de troubler la paix ou de faire du bruit en criant, sacrant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou se conduisant de manière à troubler la tranquillité et la paix d'une ou des personnes qui se trouvent dans cette demeure ou ce logis.
 - Lorsque la présence d'une personne est prouvée sur le lieu d'infraction, cette dernière est présumée avoir commis l'infraction.
- 7.4 Il est interdit à quiconque se trouvant sur une propriété publique ou dans un parc de se battre, de consommer des boissons alcoolisées « sauf si un permis à cet effet a été délivré par l'autorité compétente » ou de consommer des drogues.
- 7.5 Il est interdit à quiconque se trouvant sur une propriété publique ou dans un parc de fumer.





- 7.6 Il est interdit à quiconque se trouvant sur une propriété publique ou dans un parc de se battre ou de se conduire de manière à troubler la tranquillité et la paix publique.
- 7.7 Il est défendu d'interrompre, de gêner, de troubler l'ordre ou de passer à travers tout cortège funèbre, procession religieuse, procession ou parade dûment autorisée.
- 7.8 Il est interdit à quiconque de troubler toute assemblée de citoyens, d'association « Bona Fide » ou d'assemblée religieuse dans la poursuite de leur but.
- 7.9 Il est interdit à quiconque de faire ou de permettre de faire du bruit dans les hôtels, auberges, tavernes, restaurants, salles de quilles, centres commerciaux ou autres lieux fréquentés par le public en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou de toute autre manière pour ennuyer, incommoder, déranger ou troubler la paix des personnes qui se trouvent en ces lieux.
- 7.10 Toute personne à l'intérieur des limites de la Municipalité qui trouble la paix des gens en criant, jurant, vociférant, se querellant, se battant ou étant sous l'influence de l'alcool ou d'une drogue ou autrement se mal comportant contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 7.11 Toute réunion tumultueuse est défendue dans les limites de la Municipalité et toute personne faisant ou causant quelques bruit, trouble ou désordre ou faisant partie de quelque réunion tumultueuse commet une infraction au présent règlement.
- 7.12 Il est interdit à quiconque de sonner ou de frapper sans motif raisonnable aux portes ou fenêtres des maisons ou sur les maisons de façon à troubler ou déranger inutilement ou d'ennuyer les gens qui s'y trouvent.
- 7.13 Il est interdit à quiconque de se trouver sur une propriété publique ou privée sans motif raisonnable et justifié.
- 7.14 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer dans tout endroit privé ou propriété privée ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 7.15 Il est interdit à quiconque de mendier ou de colporter dans les limites de la Municipalité à moins de détenir un permis à cette fin, émis par cette dernière.





- 7.16 Il est défendu de vendre quoi que soit sur toute propriété publique sans avoir obtenu au préalable un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité.
- 7.17 Il est interdit à quiconque de causer des dommages à la propriété publique par des peintures, dessins, écrits, graffitis ou toute autre marque non appropriée.
- 7.18 Toute personne trouvée consommant de l'alcool, flânant sous l'effet de l'alcool, consommant de la drogue ou flânant sous l'effet de la drogue ou ayant en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, et ce, sur une propriété publique, un parc ou un chemin public dans les limites de la Municipalité commet une infraction au présent règlement SAUF sur autorisation écrite par les représentants de la Municipalité.

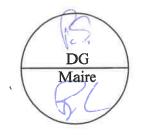
Le cannabis est défini comme étant une drogue aux fins du présent règlement.

7.19 Toute personne qui entre dans un bâtiment, une propriété publique ou un endroit privé où elle est étrangère et qui refuse de se retirer sur demande de toute personne en autorité ou responsable d'un tel immeuble contrevient au présent règlement et commet une infraction.

La seule présence de la personne avisée après la demande de quitter mentionnée à l'alinéa précédent, dans ou sur l'immeuble concerné et peu importe la durée de sa présence, constitue un refus de se retirer.

- 7.20 Quiconque utilise les voies de circulation dans la Municipalité comme glissoire et/ou terrain de jeu et la personne gardienne et/ou tutrice de cette première personne contrevient au présent règlement et commet une infraction.
- 7.21 Il est interdit à quiconque de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient pour une ou des personnes du voisinage.
 - Le propriétaire et/ou le locataire de l'immeuble d'où provient la lumière sont présumés avoir commis l'infraction aux fins du présent article.
- 7.22 Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de pétards et de feux d'artifice constitue une nuisance et est prohibé.

Cette prohibition ne s'applique pas lorsque la permission a été accordée par le Directeur du service des incendies, sur demande écrite, présentée au moins un mois avant l'événement.





7.23 Il est interdit à toute personne d'injurier, d'insulter ou de blasphémer en présence d'un agent de la paix, un élu municipal, un fonctionnaire municipal, un employé municipal, à tout endroit dans les limites de la Municipalité.

Il est interdit par tout mode de communication, notamment sur les médias sociaux, à toute personne d'injurier et/ou d'insulter un agent de la paix, un élu municipal, un fonctionnaire municipal ou un employé municipal.

- 7.24 Commet une infraction quiconque donne une information fausse ou trompeuse à un policier en service dans la Municipalité, un préposé aux communications de la Municipalité ou une personne chargée de l'application de la Loi dans la Municipalité.
- 7.25 Commet une infraction quiconque qui appelle un policier, un préposé aux communications ou une personne chargée de l'application de la Loi de manière répétitive et sans motif raisonnable et justifié.
- 7.26 Commet une infraction quiconque qui appelle un policier ou un préposé aux communications (centrale de répartition) pour sujet autre que de nature policière ou sans raison.
- 7.27 Commet une infraction quiconque circule avec un véhicule routier à une distance de 2 mètres de toute marge latérale ou arrière d'un immeuble à l'exception des agriculteurs et des producteurs forestiers reconnus par les différents ministères de la Province du Québec.

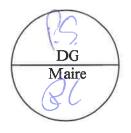
ARTICLE 8 - PARCS, CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES PROPRIÉTÉS PUBLIQUES

- 8.1 Il est interdit à quiconque d'entrer ou de sortir d'un parc de la Municipalité autrement que par les entrées et sorties aménagées à cette fin.
- 8.2 L'accès aux parcs de la Municipalité est interdit entre 23 h et 7 h à moins de détenir un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 8.3 Il est interdit de nuire de quelque manière que ce soit au travail des employés affectés à des travaux sur toute propriété publique.
- 8.4 Il est interdit de pratiquer tout jeu dangereux ou amusement non approprié sur toute propriété publique.





- 8.5 Commet une infraction toute personne qui, fréquentant ou visitant une propriété publique de la Municipalité, refuse de quitter ledit lieu sur ordre de personnes affectées à la surveillance et au maintien de l'ordre dans ledit lieu.
- 8.6 Il est interdit à quiconque de prendre part de près ou de loin à une bagarre, une émeute, une protestation ou un rassemblement désordonné sur une propriété publique.
- 8.7 Il est interdit à toute personne de se promener en motoneige ou autre véhicule motorisé sur une propriété publique à moins d'avoir une autorisation écrite de la Municipalité à cette fin.
- 8.8 Il est interdit à quiconque de jeter ou de disposer des déchets, papiers ou autres ordures autrement que dans les boîtes ou paniers disposés à cet effet sur les propriétés publiques.
- 8.9 Il est interdit à quiconque d'uriner ou déféquer sur toute propriété publique ailleurs que dans les endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 8.10 Il est défendu à quiconque de secouer, couper, casser, enlever ou endommager de quelque façon que ce soit tout mur, clôture, enseigne, abri, siège, lampadaire, gazon, arbre, arbuste, plantation ou autre plante sur toute propriété publique.
- 8.11 La Municipalité ne se tiendra pas responsable des objets volés, perdus ou endommagés sur toute propriété publique de son territoire.
- 8.12 Il est interdit de jeter des pierres ou autres projectiles sur toute propriété publique.
- 8.13 Il est défendu de se dévêtir en aucun endroit public, dont les centres de loisirs à l'exception des endroits construits à cette fin.
- 8.14 Il est défendu à toute personne de flâner sur les aires de stationnement ou à l'intérieur des centres de loisirs.
- 8.15 Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir allumé un feu sur une propriété publique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.
- 8.16 Il est défendu à toute personne de faire usage ou de permettre de faire usage, sur une propriété publique, de fusée volante, torpille ou toute autre pièce





pyrotechnique à moins d'avoir obtenu un permis ou une autorisation écrite de la Municipalité à cet effet.

- 8.17 Il est défendu de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation appropriée (ruban indicateur, barrière, etc.) par l'autorité compétente à moins d'y être expressément autorisée.
- 8.18 Il est défendu à quiconque se trouvant sur une propriété publique d'escalader ou de grimper après ou sur une statue, un poteau, un mat, un pylône, une tour, un fil, un bâtiment, une clôture ou tout autre assemblage ordonné de matériaux servant d'appui, de support ou de soutien, sauf les jeux spécialement aménagés pour les enfants.
- 8.19 Commet une infraction quiconque saute, se laisse tomber ou pousse autrui d'un pont ou d'une autre propriété publique appartenant au gouvernement du Québec et à ses agences.
- 8.20 Commet une infraction quiconque qui se retrouve nu ou partiellement nu sur une propriété publique ou tout autre endroit pouvant être vus par le public.
- 8.21 Il est interdit d'installer une tente ou de faire du camping ou de coucher dans un parc ou une propriété publique, sauf dans les endroits prévus à cet effet.

ARTICLE 9 - ARMES

Onstitue une nuisance et est prohibé le fait de déambuler avec, de faire usage ou de décharger une arme à feu, une arme à air, une arbalète, une fronde, un tire-pois ou tous autres engins, instruments ou systèmes destinés à lancer des projectiles, un couteau, une épée, une machette, un objet similaire à une arme et une imitation d'une arme.

Sans excuse raisonnable, a en sa possession, déambule, faite usage et/ou décharge :

- a) une arme à feu
- b) une arme à air ou gaz comprimé
- c) une arme à ressorts
- d) un arc
- e) une arbalète
- f) une fronde
- g) un tire-pois
- h) un engin, instrument ou système destiné à lancer des projectiles
- i) un couteau





- j) une épée
- k) une machette
- 1) un objet similaire à une arme
- m) une imitation d'une arme

Il est interdit à quiconque de faire usage d'une arme :

- a) À moins de 300 mètres d'une maison, d'un bâtiment ou de tout lieu habité;
- b) Sur toutes voies de circulation ainsi que sur une largeur de 10 mètres de chaque côté extérieur de l'emprise;
- c) Dans un pâturage où se trouvent des animaux;
- d) Sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire, de son représentant ou de l'occupant des lieux;
- e) Sur une propriété publique.
- 9.2 Malgré les dispositions de l'article 9.1, l'utilisation et le tir des armes désignées sont permis à l'intérieur d'un champ de tir reconnu en tout point sécuritaire par le Service de la sécurité publique ou l'autorité compétente.

ARTICLE 10 – CABANES À PÊCHE SUR GLACE

- 10.1 Toute personne qui utilise ou est propriétaire d'une structure ou construction placée sur la glace d'un lac ou d'une rivière pendant la saison de la pêche sur glace et qui omet de la retirer avant la fin de la saison de pêche sur glace commet une infraction.
- 10.2 La saison de pêche sur glace est déterminée par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs.
- 10.3 Les inspecteurs de la Municipalité et les agents de police de la MRC des Collines-de-l'Outaouais veillent à l'application du présent règlement.
- 10.4 Commets une infraction tout usager et/ou propriétaire d'une de ces structures ou constructions qui ne coopère ou ne collabore pas avec les inspecteurs et qui ne retire pas sa structure ou construction dans les délais impartis.

<u>ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES</u>

11.1 Toute personne qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :





- a) D'une amende minimale de 350,00 \$ et d'une amende maximale de 1 000,00 \$.
- b) Si une infraction se continue, elle constitue jour par jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Toute personne morale qui contrevient à une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :
 - a) D'une amende minimale de 600,00 \$ et d'une amende maximale de 2 000,00 \$.
 - b) Si une infraction se continue, elle constitue jour après jour, une infraction distincte et le contrevenant est passible de l'amende chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

- 12.1 Le masculin et le singulier sont utilisés dans le présent règlement sans discrimination et incluent le féminin et le pluriel afin d'éviter un texte trop lourd.
- 12.2 En cas de divergence entre la version française et la version anglaise, la version française est celle qui prédomine pour l'application du règlement.

12.3 <u>INVALIDITÉ PARTIELLE DE LA RÉGLEMENTATION</u>

Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil déclare par la présente qu'il adopte le règlement partie par partie, indépendamment du fait que l'une ou plusieurs de ces parties pourraient être déclarées nulles et sans effet par la Cour.

ARTICLE 13 – REMPLACEMENT

13.1 Ce règlement remplace à toutes fins que de droit le règlement portant le numéro 19-RM-04.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

14.1 Le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.





Adoptée

22-03-4582

6.3 Adoption du rapport d'activités 2021 - service de sécurité incendie

CONSIDÉRANT QUE l'article 35 de la Loi sur la Sécurité incendie qui prescrit à toute autorité locale et à toute régie intermunicipale chargées de l'application de mesures prévues dans un schéma de couverture de risques, l'obligation d'adopter par résolution un rapport d'activités et de le transmettre annuellement à la ministre de la Sécurité publique dans les trois mois de la fin de leur année financière:

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU d'adopter le rapport d'activités du service de sécurité incendie de la Municipalité de Pontiac pour l'année 2021.

DE FAIRE parvenir une copie du rapport d'activités 2021, ainsi que de cette résolution, à la ministre de la Sécurité publique avant le 31 mars 2022.

Adoptée

22-03-4583

6.4 Démission de l'employé #10-0040

CONSIDÉRANT QUE l'employé #10-0040 a offert sa démission au directeur du service d'incendie, à titre de pompier volontaire en date du 18 février 2022;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la démission de l'employé #10-0040 en date du 18 février 2022.

QUE la Municipalité désire remercier l'employé #10-0040 pour ses années de loyaux services.

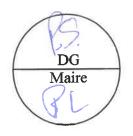
Adoptée

22-03-4584

6.5 Démission de l'employé #10-0058

CONSIDÉRANT QUE l'employé #10-0058 a offert sa démission au directeur du service d'incendie, à titre de pompier volontaire, dans une lettre datée du 16 février 2022;

62





PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

ET RÉSOLU QUE le conseil accepte la démission de l'employé #10-0058 en date du 16 février 2022.

QUE la Municipalité désire remercier l'employé #10-0058 pour ses loyaux services.

Adoptée

22-03-4585

6.6 Fin du lien d'emploi - employé #10-0010

CONSIDÉRANT QU'une entente pour mettre fin au lien d'emploi a été conclue avec l'employé #10-0010;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal accepte les termes de l'entente et autorise le maire et le directeur général à signer l'entente en son nom.

QUE la Municipalité de Pontiac désire remercier l'employé #10-0010 pour ses années de loyaux services.

Adoptée

Le conseiller Serge Laforest se retire de la table et s'abstient de voter pour cause de conflit d'intérêts.

7. TRAVAUX PUBLICS

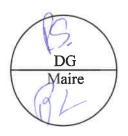
22-03-4586

7.1 Appels d'offres sur invitation - travaux divers

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité n'a pas tous les équipements nécessaires pour effectuer le balayage des rues, le fauchage et le débroussaille le long des chemins ainsi que l'épandage d'abat-poussière sur les chemins de non pavés;

CONSIDÉRANT QUE la saison estivale approche rapidement et qu'il faut prévoir la réalisation de ces travaux;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire octroyer des contrats à l'externe pour l'exécution de ces travaux:



22-03-4587



PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le conseil demande à l'administration de procéder à la publication d'un l'appel d'offres sur invitation pour les contrats de traçage de ligne, du balayage des rues, du fauchage et du débroussaille ainsi que pour l'épandage d'abat-poussière.

Adoptée

8. <u>URBANISME ET ZONAGE</u>

1

8.1 Demande de dérogation - 73 chemin des Oies

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le lot #5 143 685, situé au 73 chemin des Oies, afin de régulariser l'implantation du bâtiment secondaire à 1,68 m de la ligne latérale gauche du lot et à 1,80 m de la marge avant, au lieu du deux mètres qui avait été accepté à la demande de permis. La disposition réglementaire visant l'objet de la présente demande est l'article 4.3.4 du règlement de zonage #177-01 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé la présente demande le 22 février 2022 et recommande au conseil d'accepter la demande de dérogation mineure sur le lot #5 143 685, afin de permettre l'implantation du bâtiment secondaire à 1,68 m de la ligne latérale gauche et à 1,80 m de la ligne avant du lot;

CONSIDÉRANT QUE la construction du bâtiment secondaire aurait pu être faite en respectant les normes réglementaires;

CONSIDÉRANT QUE la construction a été faite par le propriétaire précédent et que les nouveaux propriétaires désirent rendre conforme leur nouveau bâtiment;

CONSIDÉRANT QUE le terrain est enclavé, signifiant que la marge avant de ce lot est située à l'arrière du terrain qui l'enclave;

CONSIDÉRANT QUE le refus de la dérogation mineure engendrait la démolition d'une portion ou de la totalité du bâtiment secondaire pour le rendre conforme;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.





ET RÉSOLU QUE le conseil approuve la dérogation mineure pour permettre de régulariser l'implantation du bâtiment secondaire à 1,68 m de la ligne latérale gauche et 1,80 m de la marge avant au lieu du deux mètres requis dans la zone 1.

Adoptée

22-03-4588

8.2 Demande de dérogation mineure - 30 chemin d'En-Haut

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le lot désigné sous le lot #2 682 929 situé au 30 chemin d'En-Haut, afin de permettre la construction d'un bâtiment principal de 16 m de haut au lieu de 12 m. La disposition réglementaire visant l'objet de la présente demande est l'article 4.1.3 du règlement de zonage numéro #177-01 et ses amendements;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé la présente demande le 22 février 2022 et recommande à l'unanimité au conseil de refuser la demande de dérogation mineure pour le lot #2 682 929;

CONSIDÉRANT QU'il y est possible de construire une résidence de 12 m de haut sans avoir à faire une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE le terrain ou l'usage du terrain n'a aucune particularité ni contrainte et que l'acceptation de cette demande de dérogation mineure créerait un précédent et faciliterait la dérogation au règlement par la suite;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure sur le lot #2 682 929 situé au 30 chemin d'En-Haut, pour la construction d'un bâtiment principal de 16 m de haut au lieu de 12 m.

Adoptée

22-03-4589

8.3 Demande de dérogation mineure - 3289 route 148

CONSIDÉRANT QU'une demande de dérogation mineure a été déposée pour le lot #2 682 439, situé au 3289 route 148, afin de permettre l'agrandissement du bâtiment principal à 2,12 m de la marge latérale gauche au lieu de 5 m. La disposition réglementaire visant l'objet de la présente demande est l'article 4.1.4 du règlement de zonage #177-01 et ses amendements;





CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif en urbanisme (CCU) a analysé la présente demande le 22 février 2022 et recommande à l'unanimité au conseil de refuser la demande de dérogation mineure pour le lot #2 682 439 situé au 3289 route 148;

CONSIDÉRANT QU'il est possible de faire un agrandissement sans déroger du règlement d'urbanisme, mais que le garage attaché serait plus petit;

CONSIDÉRANT QUE le propriétaire ne peut obtenir de permis pour un agrandissement dans la marge latérale à moins de 5 m, sans préalablement obtenir une résolution favorable pour déroger au règlement de zonage pour sa propriété;

CONSIDÉRANT QUE le terrain ou l'usage du terrain n'a aucune particularité ni contrainte et que l'acceptation de cette demande de dérogation mineure créerait un précédent et faciliterait la dérogation au règlement par la suite;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

ET RÉSOLU QUE le conseil municipal refuse la demande de dérogation mineure sur le lot #2 682 439, situé au 3289 route 148, pour l'agrandissement du bâtiment principal à 2,12 m de la marge latérale gauche au lieu de 5 m.

Adoptée

22-03-4590

8.4 Adoption du règlement #07-22 spécifiant l'autorisation, l'utilisation et l'occupation d'une propriété pour la construction d'une garderie publique

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, article 134, le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de Centre de la Petite Enfance ou de Garderie au sens de la présente loi;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité de Pontiac juge opportun et d'intérêt public d'adopter le règlement #07-22 afin d'autoriser la construction d'une garderie publique sur les lots #2 683 647 et #4 053 744 du cadastre du Québec;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de ce règlement a été donné et qu'un projet de règlement a été présenté le 8 février 2022;





PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU QU'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Pontiac et il est, par le présent règlement, statué et ordonné à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - CONDITION DE L'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction pour l'usage d'une garderie publique sur les lots #2683647 et #4053744 du cadastre du Québec pourra être délivré lorsque le demandeur aura rencontré toutes les dispositions édictées en vertu du règlement d'administration et d'interprétation des règlements d'urbanismes #176-01.

ARTICLE 3 - APPARENCE ARCHITECTURALE

Les bâtiments ainsi que les matériaux de parement extérieur utilisés devront conserver une allure résidentielle afin de s'harmoniser et de s'intégrer au cadre bâti environnant.

ARTICLE 4 - INSTALLATION SEPTIQUE

L'installation septique devra être conforme aux dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q2.r22).

ARTICLE 5 - DISPOSITIONS

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

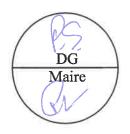
Adoptée

9. LOISIRS ET CULTURE

22-03-4591

9.1 Demande d'appui financier - école de la Vallée-des-Voyageurs

CONSIDÉRANT QUE l'École de la Vallée-des-Voyageurs a soumis une demande d'appui financier à la Municipalité de Pontiac afin de soutenir un projet de rehaussement de l'aménagement de la cour au pavillon Sainte-Marie à Quyon;





CONSIDÉRANT QUE la cour est accessible à tous les résidents et qu'ils pourront profiter des nouveaux aménagements qui visent notamment la sécurité des usagers;

CONSIDÉRANT QUE ce projet aura un effet de rayonnement sur le village de Quyon et que la Municipalité désire soutenir ses partenaires;

PAR CONSÉQUENT, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Caryl McCann.

ET RÉSOLU QUE le conseil octroie une aide financière de 10 000,00\$ à l'École de la Vallée-des-Voyageurs dans le cadre du projet du réaménagement de la cour de l'immeuble Sainte-Marie à Quyon à condition qu'une entente soit signée afin de permettre aux résidents de continuer à pouvoir y avoir accès.

QUE la dépense soit attribuée au poste budgétaire #02 70190 970.

Adoptée

22-03-4592

9.2 Mandat au comité des loisirs

CONSIDÉRANT la rencontre avec différents comités concernant la politique de location des infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE le comité aimerait réviser cette politique;

CONSIDÉRANT l'importance de collaborer avec les associations de bénévoles et nos organismes communautaires;

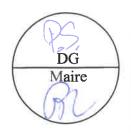
PAR CONSÉQUENT, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Caryl McCann.

ET RÉSOLU QUE le conseil mandate le comité des loisirs à revoir la politique de location des infrastructures en collaboration avec les associations et les organismes communautaires et soumette des recommandations aux membres du conseil.

Adoptée

10. DÉPÔT DE DOCUMENTS

10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 24 janvier au 22 février 2022.





- 10.2 Dépôt du rapport du trésorier des élections municipales 2021.
- 10.3 Dépôt du rapport du comité consultatif d'urbanisme (CCU).

11. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

Roger Larose, président, demande si les personnes présentes ont des questions.

22-03-4593

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ PAR le conseiller Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

ET RÉSOLU de lever la séance à 20h53 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

Pierre Said

DIRECTEUR GÉNÉRAL

Roger Larose

MAIRE

« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».

